

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2025-26 concernant Mme [REDACTED]

Audience du 11 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 14 mai 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 15 mai 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu les observations de la déféré ;

Vu la convocation à la demande de la commission du 31 mai 2025 ;

Vu les convocations des témoins ;

Vu le rapport d'instruction du 07 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 01 septembre 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de M. Antoine TOUZE et de Mme Anna FEKETE, lu par Mme Karine MAHEO,
- Mme [REDACTED] étant absente à l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] née le 23 août 2002, étudiante en master 1 journalisme est poursuivie devant la Section disciplinaire pour avoir, lors de l'année 2024 et au cours de sa relation avec Mme [REDACTED]

- exercé une emprise psychologique sur Mme [REDACTED] ;
- avoir forcé Mme [REDACTED] à avoir des relations sexuelles ;

ces faits, en ce qu'ils ont eu un impact sur Mme [REDACTED] pouvant constituer un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement

Sur l'absence de Mme [REDACTED]

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressée n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a été dûment convoquée à l'audience du 11 septembre 2025 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 22 juillet 2025 adressé par courrier électronique le 23 juillet 2025. Par un courriel du 25 juillet 2025, Mme [REDACTED] a informé de son absence sans invoquer un motif justifiant son absence.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de Mme [REDACTED] n'ayant pas justifié son absence.

Sur le trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] semble avoir exercé une forme d'emprise psychologique sur Mme [REDACTED] lors de leur relation. Mme [REDACTED] affirme que Mme [REDACTED] aurait été très entreprenante et insistante dans leur relation notamment pour obtenir des relations sexuelles. Des étudiants auraient été témoins de ces comportements pressants. Mme [REDACTED] affirme qu'elle n'a jamais été à l'origine des rapports sexuels et que [REDACTED] n'aurait pas respecté son consentement et l'aurait pincée.

7. En défense, Mme [REDACTED] ne reconnaît pas les faits. Elle indique ne pas comprendre les faits qui lui sont reprochés. Mme [REDACTED] n'a pas la même version des faits que Mme [REDACTED]. Mme [REDACTED] décrit des positions changeantes de [REDACTED] quant à leur relation, qu'elle décrit ainsi « Une fois oui, une fois non ». Elle déclare ne plus savoir comment se comporter avec [REDACTED] suite à ces positions changeantes. Dans les messages fournis par Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] avoue être à l'origine d'au moins la moitié des rapports sexuels. Dans un autre message Mme [REDACTED] dit à Mme [REDACTED] que cette dernière ne pourrait pas l'agresser puisqu'elle "ne fait pas le poids" par rapport à elle. Pour l'acte présumé non consenti, Mme [REDACTED] affirme qu'elle n'a pas compris que Mme [REDACTED] s'est sentie agressée et aurait tout de suite arrêté si cela lui avait été demandé. Elle affirme qu'elle n'a pas fait exprès de pincer Mme [REDACTED].

8. La Commission de discipline estime que les faits faisant l'objet de la saisine de la section disciplinaire ne sont pas tous suffisamment étayés par les preuves recueillies. La Commission de discipline estime que seul le premier fait est avéré. Mme [REDACTED] a exercé une forme d'emprise psychologique sur Mme [REDACTED] avant et pendant leur relation en ayant été instante à plusieurs reprises envers Mme [REDACTED] notamment à l'occasion des cours. Elle estime que les faits selon lesquels Mme [REDACTED] aurait forcé Mme [REDACTED] à avoir des rapports sexuels ne semblent pas être avérés. La Commission estime qu'il ressort des pièces et des témoignages que Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] étaient dans une forme de relation toxique.

9. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement de l'université et justifient ainsi que soit prise une sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Après en avoir délibéré,



DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion de dix-huit mois assortie d'un sursis intégral, est infligée à Mme [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée anonymisée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 24/09/2025 à 17:10

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 24/09/2025 à
17:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.